

AVIS D'ACQUISITION PAR PREEMPTION PARTIELLE

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte-d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

Commune de CAMARET-SUR-AIGUES(84) - Surface sur la commune : 1 ha 20 a 46 ca

- 'Sablas est': AA- 27[2453][F1]- 33[2457]

PRIX : 12 000,00 € (DOUZE MILLE EUROS)

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants
(article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2
- 1° L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs

Et pour les motifs particuliers suivants :

Il s'agit de la vente d'une propriété d'une superficie totale de 1 ha 35 a 94 ca composée de deux parcelles en nature de terre nue et d'une maison d'habitation avec garage et dépendances situées sur la commune de CAMARET-SUR-AIGUES en zone agricole (A) et en zone à urbaniser (Au) au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

L'intervention de la SAFER par exercice du droit de préemption partielle sur 1 ha 20 a 46 ca de terres nues, permettrait de garantir la vocation et l'usage agricoles de cette surface, conformément à ses missions définies par les articles L141-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, de restructurer et consolider des exploitations agricoles locales voire de contribuer à l'installation de nouveaux agriculteurs.

Ainsi, sans préjuger des candidatures qui pourraient se révéler lors de la publicité, dont celle éventuelle de l'acquéreur notifié, nous pouvons d'ores et déjà citer l'intérêt d'une exploitation agricole mise en valeur par deux exploitants représentant 1,17 Seuil de Référence en viticulture.

La mise en valeur de ces parcelles leur permettrait de restructurer leur parcellaire et de diversifier leurs productions en réalisant une plantation d'oliviers ou de chênes truffiers.

Tous les projets recueillis par la SAFER à l'issue de la publicité légale d'appel de candidatures seront alors étudiés et arbitrés par ses instances.

S'agissant de l'exercice du droit de préemption partielle (défini par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 Octobre 2014, article L 143-1-1 du Code Rural), les dispositions législatives stipulent que le vendeur dispose de la possibilité :

- d'accepter la préemption partielle ;
- d'accepter la préemption partielle avec demande d'indemnité pour dépréciation du bien non préempté, indemnité négociée avec les vendeurs ou fixée par le Tribunal Judiciaire en cas de désaccord ;
- de refuser la préemption partielle et d'exiger que la SAFER se porte acquéreur de l'ensemble du bien au prix notifié ; et auquel cas l'acquéreur initial restera prioritaire sur la rétrocession du tènement non préempté représentant une surface de 15a 48ca

Le vendeur dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître sa position. Faute par lui d'avoir manifesté son intention dans ce délai, son silence sera considéré comme valant acceptation de notre offre.

Dans les deux dernières hypothèses la SAFER pourra, en fonction du choix opéré par le vendeur et/ou du montant de l'indemnité, retirer sa décision de préemption (Art R.143-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

A....., le.....

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage
pendant le délai légal de 15 jours

Posté par la SAFER
le

24 JUL. 2023